

# 40 QUESTIONS / RÉPONSES SUR L'EPS



Vincent LAMOTTE

## SOMMAIRE

### 40 QUESTIONS / RÉPONSES SUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

- 1 - L'EPS dans l'établissement
- 2 - Les programmes d'EPS
- 3 - L'évaluation de l'EPS
- 4 - La sécurité en EPS
- 5 - Pratiques spécifiques de l'EPS
- 6 - Le sport scolaire



## 1 – L'EPS DANS L'ÉTABLISSEMENT

### 1 – Quel est le volume horaire hebdomadaire consacré à l'EPS en collège et lycée ?

« L'EPS figure au programme et dans les horaires à tous les degrés de l'enseignement public. Elle s'adresse à l'ensemble des élèves » (Code de l'éducation, art. D 312-1).

Collège (Ar. 16/6/2017)	Lycée g <sup>al</sup> & techno (Ar. 16/7/2018)	Lycée pro. (Ar. 12/6/2015)
- Classe 6 <sup>c</sup> (3 <sup>c</sup> année du cycle 3) = 4h - Classes 5,4,3 <sup>ème</sup> (cycle 4) = 3h - Classes SEGPA = comme au collège sauf en 3 <sup>ème</sup> (2h au lieu de 3h)	- Enseignement commun = 2h - Enseignement optionnel = 3h	- CAP = 2h30 - Bac professionnel : 224 h en 3 ans (56 heures en moyenne en seconde et 84 heures en moyenne en première et en terminale).

### 2 – Quelles sont les règles à respecter pour construire les emplois du temps d'EPS ? (circulaire 24/8/1976)

- Proscrire l'organisation pour une même classe de deux séances soit au cours de la même journée, soit à moins de vingt-quatre heures d'intervalle
- Constituer des sections à effectif équilibré
- Inscrire obligatoirement au mercredi après-midi les activités de l'association sportive de l'établissement
- S'agissant du service des enseignants d'EPS (...) pas plus de six heures d'enseignement par jour
- Les contraintes liées aux installations sportives justifient la priorité chronologique accordée à la confection des emplois du temps des enseignants d'EPS des établissements (note de service du 14/1/1982).

### 3 – Quelles sont les missions du professeur coordonnateur (circulaire 27/4/2015)

Le coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants d'EPS ;
- coordonne la mise en place de l'ensemble des APSA et la confection des emplois du temps des professeurs de la discipline, en veillant à l'utilisation optimale des installations
- coordonne l'élaboration du projet pédagogique en EPS et son insertion dans le projet d'établissement et contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes
- informe l'équipe des professeurs de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant
- coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires
- organise la mise en place des certifications en matière d'APSA.

### 4 – Qu'est-ce que l'enseignement optionnel ? (arrêté du 17/1/2019)

L'enseignement optionnel d'EPS (3h hebdomadaire) s'inscrit dans le parcours de formation du lycéen sur les trois années du cursus. Il prolonge l'enseignement commun en offrant la possibilité à l'élève d'enrichir ses expériences grâce à l'approfondissement et/ou à la découverte de nouvelles activités physiques sportives et artistiques (APSA). Il l'engage également dans de nouvelles expériences collectives autour d'un projet et d'une étude thématique .

Sur le cursus lycéen de trois années, l'enseignement optionnel d'EPS permet de découvrir et/ou d'approfondir de trois à six APSA. Par l'activité régulière de l'élève dans des pratiques physiques diversifiées, et par l'apport de connaissances pluridisciplinaires, la réalisation de projets collectifs, la réalisation d'un dossier d'étude, cet enseignement optionnel d'EPS a pour objectifs de :

- développer une culture corporelle par l'approfondissement et la découverte de nouvelles APSA ;
- faire comprendre que les APSA s'inscrivent dans des problématiques de société ;
- faire réfléchir les élèves sur leur activité physique à partir de thèmes d'études ;
- sensibiliser les élèves à la conduite de projet et la réalisation d'une étude.

Chaque année, l'enseignement optionnel d'EPS implique l'élève dans la pratique d'au moins deux APSA, relevant de deux champs d'apprentissage différents. Ainsi que sur :

- (seconde) la réflexion sur l'un des thèmes d'étude choisis par les enseignants.
- (première) la conduite d'un projet collectif. L'association sportive de l'établissement est un lieu à privilégier pour concrétiser et réaliser ce projet collectif.
- (terminale) la conduite d'une étude finalisée par la réalisation d'un dossier associé à une soutenance orale.

## 5 – Quel rapport l'EPS peut-elle entretenir avec les autres disciplines ? (Programme collège 9/11/2015)

- La pratique d'activités physiques offre ainsi de nombreuses occasions pour le développement de compétences langagières (en élargissant le répertoire lexical, en favorisant les situations de communication).
- En articulant le concret et l'abstrait, elles donnent du sens à des notions mathématiques (échelle, distance, vitesse, proportionnalité ...).
- L'EPS permet d'appréhender la place des techniques, leur développement, leurs interactions avec les sciences en lien avec le programme de sciences de la vie et de la Terre ou de physique (centre de gravité), de comprendre ainsi comment la technique façonne les corps et influe de plus en plus sur les performances sportives.
- L'EPS participe au développement du comportement citoyen des élèves, en lien avec l'enseignement moral et civique.
- L'EPS est un enseignement qui se prête particulièrement bien à la pratique d'une langue vivante étrangère ou régionale.

## 2 – LES PROGRAMMES D'EPS

### 6 - Quelle est la finalité de l'EPS (programmes) ?

Collège (arrêté 9/11/2015)	Lycée pro (arrêté 3/4/2019)	Lycée général & techno (a. 17/1/2019)
L'EPS a pour finalité de former un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du vivre-ensemble.	Former, par la pratique physique, sportive, artistique, un citoyen épanoui, cultivé, capable de faire des choix éclairés et responsables pour s'engager de façon régulière, autonome et pérenne dans un mode de vie actif et solidaire.	L'EPS vise à former, par la pratique physique, sportive, artistique, un citoyen épanoui, cultivé, capable de faire des choix éclairés pour s'engager de façon régulière et autonome dans un mode de vie actif et solidaire.

### 7 – Quels sont les objectifs généraux (lycées) / compétences générales (collège) assignés à l'EPS ?

Collège (arrêté 9/11/2015)	Lycée pro (arrêté 3/4/2019)	Lycée général & techno (17/1/2019)
Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps	Développer sa motricité	Développer sa motricité
S'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils	S'organiser pour apprendre et savoir s'entraîner	Savoir se préparer et s'entraîner
Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités	Exercer sa responsabilité dans un engagement personnel et solidaire	Exercer sa responsabilité individuelle et au sein d'un collectif
Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière	Construire durablement sa santé	Construire durablement sa santé
S'approprier une culture physique sportive et artistique	Accéder au patrimoine culturel	Accéder au patrimoine culturel

### 8 – Quels sont les champs d'apprentissage (collège, lycée) / compétences propres (lycée professionnel) sur lesquels s'appuient l'EPS ?

L'EPS propose à tous les élèves, de l'école au collège, un parcours de formation constitué de quatre champs d'apprentissage complémentaires (Programme collège 9/11/2015).

Collège (arrêté 9/11/2015)	Lycée pro (arrêté 3/4/2019)	Lycée général & techno (17/1/2019)
Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée	Réaliser sa performance motrice maximale, mesurable à une échéance donnée	Réaliser une performance motrice maximale mesurable à une échéance donnée

Adapter ses déplacements à des environnements variés	Adapter son déplacement à des environnements variés et/ou incertains	Adapter son déplacement à des environnements variés ou incertains
S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique	Réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée par autrui.	Réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée
Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel	Conduire un affrontement interindividuel ou collectif pour gagner	Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel pour gagner
	Réaliser et orienter son activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir	Réaliser une activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir

### 9 – Qu'est-ce qu'un attendu de fin de cycle ?

Les apprentissages en EPS doivent conduire à l'acquisition de compétences qui s'objectivent en « Attendus de Fin de Lycée » (AFL) dans chacun des cinq champs d'apprentissage. Ces AFL couvrent les cinq objectifs généraux et articulent ainsi des dimensions motrices, méthodologiques et sociales (Programme lycée 17/1/2019).

### 10 - Quelles sont les compétences à construire en EPS ?

- Chaque champ d'apprentissage permet à l'élève de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques (APSA) diversifiées (Programme collège 9/11/2015).

### 11 - Quelles sont les ressources qui permettent de construire les compétences ?

(Programme lycée 17/1/2019) L'enseignement proposé aux élèves leur permet de développer et mobiliser des ressources nécessaires à la construction de compétences. Ces ressources sont des capacités, des connaissances et des attitudes. Elles entretiennent entre elles des relations d'interdépendance et sont indissociables les unes des autres.

- Les capacités permettent à l'élève de réaliser des actions efficaces, de les coordonner, de percevoir et d'interpréter des sensations, de s'équilibrer, d'acquérir des techniques motrices.

- Les connaissances permettent à l'élève d'analyser, de comprendre, d'identifier, de donner du sens, de concentrer son attention, de mémoriser, d'argumenter, de s'instruire sur le corps, l'effort, l'exercice physique et les activités physiques.

- Les attitudes permettent à l'élève de s'engager dans des relations sociales de différentes natures (compétitives, collaboratives, collectives...), sur la base de valeurs morales et civiques. Elles recouvrent le respect de l'autre et de la règle, la solidarité, l'écoute, l'entraide, l'empathie, la confiance en soi et les autres, la gestion des émotions... Ces attitudes permettent à l'élève d'apprendre à s'investir dans des rôles sociaux :

\* d'une part, ceux qui sont inhérents aux APSA (partenaire, adversaire, arbitre, chronométreur, juge...) ;

\* d'autre part, ceux qui appartiennent à la culture scolaire et permettent le travail collaboratif et le co-apprentissage.

### 12 - Qu'est-ce que la liste académique d'APSA et l'activité d'établissement (lycée) ?

- Chaque académie peut proposer une offre supplémentaire de cinq APSA maximum qu'elle réfère aux différents champs d'apprentissage.

- Pour répondre à des besoins et à des ressources culturelles, humaines et matérielles locales, le projet pédagogique d'EPS peut retenir une pratique spécifique appelée « APSA d'établissement ».

### 13 – Qu'est-ce qu'un projet pédagogique ?

Collège (arrêté 9/11/2015)

- À l'école et au collège, un projet pédagogique définit un parcours de formation équilibré et progressif, adapté aux caractéristiques des élèves, aux capacités des matériels et équipements disponibles, aux ressources humaines mobilisables.

#### Lycée professionnel (arrêté 3/4/2019)

Le projet d'EPS est obligatoire, il définit des objectifs et les moyens pour les atteindre à partir de l'analyse des caractéristiques du public scolaire. Il spécifie les AFLP pour chaque APSA de l'offre de formation. Le projet doit aussi prévoir les indicateurs qui permettent d'évaluer les effets visés

#### Lycée général et technologique (arrêté 17/1/2019).

Le projet pédagogique d'EPS, qui est obligatoire, s'inscrit dans le projet d'établissement, dont il prend en compte les axes principaux. Tenant compte des caractéristiques essentielles de la population scolaire, ce projet identifie les effets éducatifs recherchés, établit l'offre de formation et spécifie les conditions de la mise en œuvre. Il formalise et planifie, de la classe de seconde à celle de terminale, les acquisitions nécessaires pour atteindre les attendus de fin de lycée. Il comprend les outils communs permettant d'évaluer les acquis des élèves en cours de formation. Il vise, en outre, l'interdisciplinarité afin de mettre en évidence la contribution de l'EPS aux différents parcours éducatifs (Programme lycée)

### **14 – Quelles sont les recommandations relatives à l'organisation de l'EPS ?**

#### Collège (arrêté 9/11/2015)

- Chaque cycle des programmes (cycle 2, 3, 4) doit permettre aux élèves de rencontrer les quatre champs d'apprentissage.
- Cycle 3. À l'issue du cycle 3, tous les élèves doivent avoir atteint le niveau attendu de compétence dans au moins une activité physique par champ d'apprentissage. Dans la continuité du cycle 2, savoir nager reste une priorité. Grâce à un temps de pratique conséquent, les élèves éprouvent et développent des méthodes de travail propres à la discipline
- Cycle 4. L'ensemble des compétences et des champs d'apprentissage sont abordés pendant le cycle. Il revient à l'équipe pédagogique d'en planifier le choix et la progression, de mettre en place les activités physiques sportives et artistiques appropriées, en fixant ce qui est de l'ordre de la découverte et ce qui peut être approfondi.

#### Lycée professionnel (arrêté 3/4/2019)

- L'ensemble des attendus de fin de lycée professionnel (AFLP) formulés dans chacun des champs choisis par l'équipe doit être enseigné dans le cursus afin de répondre aux cinq objectifs assignés à l'EPS.
- Quatre AFLP constituent le minimum de ce qui doit être visé sur chaque séquence, les deux premiers AFLP sont incontournables.
- Au cours de la préparation du CAP, au moins trois CA sont programmés. Le CA5, inédit pour ces élèves, doit être travaillé dans au moins une des années de formation.
- (BAC PRO) Quatre champs d'apprentissage constituent le minimum pour l'élargissement de la culture et de la formation de l'élève. Sur le cursus, le CA5, inédit pour ces élèves, doit être programmé sur deux séquences au minimum pour un équivalent d'au moins vingt heures.
- Tout doit être mis en œuvre pour qu'un élève n'ayant pas validé cette compétence fondamentale à l'issue du collège puisse satisfaire au test « savoir-nager ».
- La spécificité de certaines APSA, telles que les activités physiques de pleine nature (APPN) ou les activités aquatiques, peut nécessiter un enseignement massé sous forme de stage, une répartition semestrielle ou une globalisation horaire.

#### Lycée général et technologique (arrêté 17/1/2019).

- Sur les trois années, les cinq champs d'apprentissage constituent un passage obligé, de manière à contribuer à la formation et la culture communes des lycéens. Une attention particulière sera portée au champ d'apprentissage n°5. Le choix d'APSA tient compte des aspirations et des besoins du public scolaire local ; celles des élèves filles doivent faire l'objet d'une attention particulière. Trois séquences d'enseignement annuelles constituent un repère qui garantit à chaque élève un temps d'apprentissage suffisamment long pour pouvoir accéder aux attendus de fin de lycée.
- En seconde, compte tenu de la diversité des parcours de formation au collège et de l'hétérogénéité des publics scolaires, les élèves doivent être engagés dans un processus de création artistique.

### 3 – L'ÉVALUATION EN EPS

#### 15 - Quel est le principe d'organisation de l'évaluation en EPS au collège (cycle 4) ?

À l'issue du cycle 4, la validation des compétences visées pendant le cycle dans chacun des champs d'apprentissage contribue à attester la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (arrêté 9/11/2015).

#### 16 – Quels sont différents types de contrôles ? (circulaire 16/4/2015)

- Le contrôle en cours de formation vient ponctuer, au cours de l'année d'examen, chaque période de formation. Les dates de ces contrôles sont définies et précisées par les établissements scolaires. Ce contrôle ne peut être confondu avec une évaluation formative qui renseigne l'élève sur l'évolution de ses apprentissages ni avec une évaluation continue qui se déroule tout au long du processus d'enseignement.

- Le contrôle adapté destiné aux élèves reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle, peut être effectué soit en contrôle en cours de formation selon des modalités proposées par l'établissement et arrêtées par le recteur, soit en examen ponctuel terminal selon des modalités définies par le recteur.

- L'examen ponctuel terminal s'appuie, pour l'enseignement commun, sur des couples d'épreuves à réaliser en général au cours d'une seule journée pour un même candidat.

#### 17 - Comment se déroule l'évaluation dans la voie professionnelle ? (circulaire 26/2/2018)

Dans chaque établissement, un protocole d'évaluation définit les ensembles certificatifs retenus pour l'enseignement obligatoire ; les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation, les épreuves d'évaluation différée, les aménagements du contrôle adapté, si possible, les outils de recueil de données. Il doit être porté à la connaissance des élèves et des familles. Pour tous les examens évalués en CCF, des épreuves d'évaluation différées doivent être prévues par l'établissement. Les candidats qui en bénéficient doivent attester de blessures ou de problèmes de santé temporaires. Seuls les handicaps ne permettant pas à l'intéressé une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve. Les notes sont attribuées en référence au niveau 3 de compétence attendue pour le CAP et le BEP et au niveau 4 pour le baccalauréat professionnel et le BMA. La commission académique harmonise les notes des contrôles en cours de formation de l'enseignement obligatoire.

Pour le bac pro, le contrôle en cours de formation vient ponctuer chaque unité de formation. Chaque ensemble certificatif est composé de trois épreuves relevant obligatoirement de trois compétences différentes propres à l'EPS. L'une peut avoir été certifiée en classe de première pour le baccalauréat professionnel ou de première année pour le BMA, les deux autres sont obligatoirement validées en classe terminale. Deux épreuves au moins sont issues de la liste nationale des épreuves. Chacune des trois épreuves est notée sur 20 points. Au terme de la classe terminale, le total des points obtenus à l'ensemble certificatif est divisé par trois pour obtenir une note individuelle sur 20.

Pour le CAP – BEP, chaque ensemble certificatif est composé de deux épreuves relevant obligatoirement de deux compétences propres à l'EPS différentes. Une épreuve au moins est issue de la liste nationale des épreuves. Dans le cadre du contrôle en cours de formation, chacune des épreuves est notée sur 20 points. Au terme de la deuxième année de formation, le total des points obtenus à l'ensemble certificatif est divisé par deux pour obtenir une note individuelle sur 20.

#### 18 - Comment se déroule l'évaluation pour le bac général et technologique ? (circulaire du 16/4/2015)

L'évaluation de l'enseignement commun s'appuie sur la liste nationale des épreuves et sur la liste académique (4 épreuves relevant de particularités culturelles et géographiques de l'académie et/ou de sa politique académique). Le niveau 4 du référentiel national d'évaluation est considéré comme exigible pour l'enseignement commun à l'issue de la scolarité. Le niveau 5 correspond au niveau attendu dans le cadre des enseignements de complément et facultatif. Chaque fiche mentionne le niveau de compétence attendu, les modalités d'organisation des épreuves, les éléments à évaluer et les repères de notation. À partir de ces fiches, l'équipe EPS de l'établissement élabore des outils spécifiques pour réaliser la notation. La co-évaluation est réalisée par deux enseignants d'EPS issus de l'établissement.

Le projet annuel de protocole d'évaluation définit, pour chacun des types d'enseignement dispensés dans l'établissement : les ensembles certificatifs d'épreuves retenus pour l'enseignement commun ; les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et des épreuves d'évaluation différée (...) si possible, les outils de recueil de données.

La commission académique d'harmonisation et de proposition de notes harmonise les notes des contrôles en cours de formation

Pour l'évaluation de l'enseignement commun, le candidat doit réaliser trois épreuves qui doivent relever de trois compétences propres à l'EPS (deux épreuves au moins sont choisies dans la liste nationale). Pour chacune des trois épreuves, une note de 0 à 20 points est proposée par le jury certificatif. La note finale correspond à la moyenne des trois notes.

### **19 – Comment se déroule l'évaluation de l'enseignement optionnel (circulaire du 17/1/2019)**

L'enseignement optionnel est évalué en contrôle continu ; ce sont les notes trimestrielles posées en classes de première et terminale qui seront prises en compte dans le cadre du baccalauréat et qui serviront à renseigner le livret scolaire de l'élève.

### **20 - Quelles sont les dispositions spécifiques concernant le contrôle ponctuel terminal ?**

Pour l'enseignement obligatoire, quel que soit l'examen concerné, les candidats choisissent un couple d'épreuves indissociables parmi ceux proposés dans la liste nationale. Les exigences sont identiques à celles du contrôle en cours de formation : le niveau 3 de compétence attendue pour le CAP-BEP et le niveau 4 de compétence attendue pour le bac général, techno, bac pro et le BMA. Chacune des deux épreuves est notée sur 20 points. Le total des points obtenus pour le couple d'épreuves est divisé par deux pour obtenir une note individuelle sur 20.

### **21 – Comment se déroule l'évaluation pour les candidats présentant un handicap ou une inaptitude ?**

Concernant l'évaluation de l'EPS aux examens, des dispositions spécifiques permettent un contrôle adapté ou aménagé

- Les candidats présentant un handicap ou une inaptitude partielle attesté en début d'année scolaire sont évalués sur au moins une épreuve (CAP et BEP) et sur au moins deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS différentes (bac général, bac pro et BMA). Toutes les adaptations sont proposées en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat.

- Pour les candidats présentant une inaptitude (partielle ou totale) attestée en cours d'année scolaire, il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour renvoyer l'élève au contrôle différé, permettre une certification sur au moins deux épreuves (bac général et bac pro.) ou sur au moins une épreuve (CAP et au BEP), ne pas formuler de note.

## **4 – LA SÉCURITÉ EN EPS**

### **22 – Quels sont les régimes de responsabilité des enseignants ? (circulaire du 13/7/2004)**

La responsabilité des enseignants repose sur la loi du 5 avril 1937 qui en fait un régime de responsabilité civile. Il résulte de ce dispositif spécifique que la responsabilité de l'État se substitue à celle de l'enseignant civilement responsable d'un accident causé ou subi par un élève. Par conséquent, la réparation du préjudice subi par la victime est assumée par l'État. Toutefois, s'agissant d'un régime de faute prouvée, s'exerce la mise en jeu de la responsabilité des enseignants d'éducation physique et sportive. Il convient cependant de souligner que l'objectif de réparation civile (versement de dommages et intérêts à la victime) ne satisfait plus toujours à l'attente des victimes et des familles qui sont de plus en plus tentées de saisir le juge pénal. Dans cette hypothèse, la substitution de la responsabilité de l'État à celle de l'enseignant au plan civil ne s'opère pas au plan pénal.

Ainsi, la responsabilité pénale du membre de l'enseignement pourra être engagée s'il commet une infraction. Mais pour condamner un agent, auteur indirect de faits ayant entraîné un dommage (mort ou blessures), le juge pénal est tenu de caractériser une faute d'une certaine gravité soit qui expose autrui à un risque particulièrement

grave et que cet agent ne pouvait ignorer, soit qui consiste en la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

### **23- Quel est le domaine de compétences des enseignants d'EPS ?**

La circulaire du 5 Octobre 1973 (Ministère de la Jeunesse et des Sports) pose en principe que « *les professeurs et maîtres peuvent enseigner toute discipline où ils s'estiment capables de le faire.* »

### **24 - Quelles sont les recommandations de sécurité pour la **pratique des activités physiques scolaires** ? (note de service du 9/3/1994)**

Les éléments retenus dans les jugements pour l'engagement de la responsabilité des enseignants portent sur les points suivants :

- Les conditions matérielles : état des équipements et organisation des lieux
- Les consignes données aux élèves
- La maîtrise du déroulement du cours
- Le caractère dangereux ou non des activités enseignées.

### **25 - Quelles sont les normes d'encadrement en **natation** ? (circulaire 22/8/2017)**

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves. La surveillance des baignades (ouvertes gratuitement au public et d'accès payant) doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur (ou par dérogation par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Dans le second degré, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 5 m<sup>2</sup> pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

### **26 – En quoi consiste l'attestation scolaire **savoir nager**? (circulaire 2/2/2017)**

L'attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN) est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième. Elle repose sur la maîtrise d'un parcours aquatique et de connaissances spécifiques au milieu aquatique. Elle valide un niveau de compétence permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé.

Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes : À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière. se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle. Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre. Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres. Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres. Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale. Se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres. Au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres. Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète. Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ ([le test en vidéo](#)).

### **27 – Quelles sont les **exigences de sécurité dans les activités de pleine nature** ? (circulaire du 19/4/2017)**

La sécurité se définit comme l'absence de risque inacceptable pouvant objectivement mettre en cause l'intégrité physique des élèves. Une vigilance renouvelée des enseignants d'EPS est attendue quant à la sécurisation des pratiques et à la gradation nécessaire des niveaux d'engagement proposés aux élèves.

L'idée centrale de toute démarche commune aux APPN est de permettre d'éduquer les élèves, futurs citoyens pratiquant les sports de nature, à la prise de risque subjective, calculée et réfléchie.

L'enseignant doit s'organiser pour garantir de façon pleine et entière une chaîne de sécurité et une chaîne de contrôle fiables. Elles ne peuvent être déléguées. Il convient d'inviter les enseignants à s'engager et à évoluer

avec des effectifs d'élèves réduits, adaptés aux configurations matérielles et géographiques. Les niveaux de compétences des élèves sont également des paramètres décisifs de sécurité dans ce type d'activités. On veillera à ce qu'ils soient relativement homogènes. On ne peut qu'inviter les équipes enseignantes, avec les chefs d'établissements dans le cadre notamment du projet d'établissement, à consulter les recommandations et les taux d'encadrement préconisés par les fédérations sportives délégataires.

Apprendre à renoncer fait partie des compétences visées en EPS

## **28 – Quelles sont les recommandations de sécurité pour l'enseignement de l'escalade (circulaire du 19/4/2017)**

L'évolution de la pratique des élèves de l'escalade en moulinette vers l'escalade en tête doit être très progressive et se réaliser seulement à partir du moment où les élèves ont acquis les compétences nécessaires pour débiter cette pratique en sécurité. L'analyse des accidents en escalade révèle clairement et de façon récurrente deux causes majeures : un défaut d'assurage et un encordement mal confectionné. Dans tous ces cas, les retours au sol, dans des chutes incontrôlées de plus ou moins grande amplitude, génèrent des lésions souvent graves, voire dramatiques.

### Conditions matérielles

- Les supports doivent être contrôlés visuellement (mur, ancrage, relais, tapis).
- Les équipements de protection individuelle (EPI) sont contrôlés visuellement et tactilement (corde, dégaines, baudrier, système d'assurage) au travers de contrôles de routines périodiques. Un contrôle complet une fois par an est obligatoire. Un registre de gestion des EPI est tenu à jour.
- L'équipement des voies s'effectue sous la responsabilité et le contrôle du professeur.
- Les encordements sur le ou les pontets du baudrier enfilé de façon conforme sont vérifiés systématiquement par le professeur pour démarrer la voie.

### Maîtrise déroulement du cours

- Le professeur doit porter un baudrier, équipé d'une longe, d'une ou deux dégaines, et d'un système frein afin de pouvoir intervenir rapidement
- La cordée doit toujours être équilibrée : il faut une vigilance quant au différentiel de poids

### Recommandations techniques

- Pour l'assurage, les vérifications mutuelles entre élèves (grimpeur / assureur) doivent être systématiques. La dernière vérification doit impérativement être réalisée par le professeur lui-même. La simple surveillance à distance (...) est insuffisante. Dans le cas d'un assurage en moulinette, la modalité d'ascension doit permettre d'éviter tout retour au sol.
- Escalade en tête : pour aborder l'enseignement de l'escalade en tête, le professeur vérifiera préalablement les capacités de l'assureur.
- Escalade en bloc. Des surfaces de réception adaptées à la hauteur de pratique limitent les conséquences d'une chute même si des techniques de parade, de réception et de désescalade sont à apprendre. Les ouvertures de blocs devront intégrer les conséquences d'une chute potentielle

## **29 - L'enseignant d'EPS peut-il pénétrer dans les vestiaires ? (circulaire 13/7/2004)**

*« Il faut aussi prendre conscience que les vestiaires peuvent être le lieu de comportements agressifs, voire de maltraitance. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élèves prenant du retard...) que l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable. En effet, il est de sa responsabilité d'assurer la sécurité de tous les élèves et de garantir les conditions d'enseignement. »*

## **30 - Comment est réglementé le déplacement des élèves sur les installations sportives ? (circulaire 25/10/1996)**

Au collège, les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire doivent être encadrés. Toutefois, si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité d'autoriser l'élève à s'y rendre ou à en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

Au lycée, le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

## 5 – PRATIQUES SPÉCIFIQUES DE L'EPS

### 31 – Quelles sont les contre-indications à la pratique de l'éducation physique et sportive ? (circulaire du 17/5/1990)

Il convient de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense. Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen médical. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical qui doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité.

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement, etc.) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève.

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire.

### 32 – Quelle EPS peut-on proposer aux élèves qui souffrent de handicap ?

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap, est un droit fondamental. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves. L'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. Avec les aménagements et adaptations nécessaires, il doit avoir accès aux mêmes savoirs et être soumis aux mêmes exigences (circulaire 8/8/2016)

En EPS, la participation de tous les élèves est requise :

- (L'éducation physique et sportive) assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap (Programme EPS collège cycle 3 & 4, arrêté du 9/11/2015).
- L'accueil des élèves en situation de handicap, suppose que la classe, les groupes d'apprentissage et les enseignements soient organisés et aménagés pour le permettre (Programme CAP, BEP, bac pro., Arrêté du 10/2/2009).

### 33 – Quelles sont les mesures de prises en charge des sportifs de haut-niveau ? (circulaire du 1/8/2006)

Les élèves, sportifs(ives) de haut niveau ou sportifs(ives) des collèges et des lycées bénéficient d'aménagements de scolarité tels que :

- Aménagements de scolarité (quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d'enseignement par discipline, étalement du cursus scolaire)
- Les enseignants ayant en responsabilité ces élèves adapteront leur démarche pédagogique, afin de personnaliser leur apprentissage, pour leur garantir davantage d'autonomie et faciliter la réussite de leur projet sportif et professionnel.
- Les dates des examens seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des périodes de compétitions internationales auxquels participent les sportifs(ives) de haut niveau.

### 34 – Qu'est-ce qu'une section sportive scolaire ? (circulaire du 29/9/2011)

Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale. Les sections sportives scolaires permettent la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou dirigeants. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau.

La section sportive ne peut concerner un seul niveau de classe. Elle a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus collège ou lycée. Le temps de pratique ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires

d'EPS. Il ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires par élève, réparties en 2 séquences si possible. L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement.

### **35 - Que dit la loi concernant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ? (circulaire 18//2004)**

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

### **36 – Peut-on filmer des élèves en EPS ?**

Le droit à l'image reconnaît à toute personne le droit de s'opposer à la reproduction et la diffusion de son image ou de celle de ses enfants mineurs. C'est le principe du « droit au respect de sa vie privée » (défini par l'article 9 du code civil). Il pose l'interdiction d'exploiter l'image d'un tiers sans son consentement exprès.

Pour toute prise de vue et diffusion, le droit à l'image implique l'autorisation de l'intéressé ou de son représentant légal s'il est mineur. L'utilisation non autorisée d'images de personnes fait courir à l'utilisateur le risque d'être condamné civilement et pénalement.

L'autorisation annuelle n'a aucune valeur légale. Une autorisation ponctuelle, c'est-à-dire au cas par cas, est obligatoire. Chaque situation doit faire l'objet d'une autorisation qui précise : l'objectif pédagogique de l'activité ; le support des données collectées (film, photo, vidéo...) ; le cadre de diffusion ou d'exploitation ; la durée d'exploitation et de conservation des données ; l'absence de rémunération et de but lucratif ([circulaire 5/6/2003](#))

## **6 – LE SPORT SCOLAIRE**

### **37 – Quel est l'objectif de l'association sportive ?**

Collège (programme EPS 9/11/2015)

*« En complément de l'EPS, l'association sportive du collège constitue une occasion, pour tous les élèves volontaires, de prolonger leur pratique physique dans un cadre associatif, de vivre de nouvelles expériences et de prendre en charge des responsabilités ».*

Voie professionnelle (Programme EPS 3/4/2019)

*« L'association sportive (AS) s'inscrit dans le prolongement de l'EPS obligatoire. Elle se fixe des objectifs spécifiques à une pratique reposant sur le volontariat. Accessible à tous les élèves, elle leur permet de s'engager dans des pratiques physiques complémentaires dans l'exercice des responsabilités et l'apprentissage de la vie associative ».*

### **38 – Dans quelle mesure les enseignants d'EPS participent-ils au sport scolaire ? (note de service du 28/5/2014)**

Le service de chaque enseignant d'EPS comprend un volume forfaitaire de trois heures consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive (AS) de son établissement.

Ils contribuent à la construction du projet d'AS, partie intégrante du projet d'établissement, autour de deux axes principaux :

- la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques, avec une alternance d'entraînements, de rencontres et de compétitions organisées dans le cadre de l'UNSS mais aussi de temps forts (fêtes de l'AS, tournois interclasses, initiatives diverses) ;
- l'apprentissage des responsabilités avec l'exercice de la fonction de Jeune officiel et la formation afférente, ainsi que la participation à la vie de l'AS et à l'organisation des activités de l'association, contribuant par là-même à l'éducation à la citoyenneté.

### 39 – Quelles sont les axes de développement de l'UNSS ?

Accessibilité	<ul style="list-style-type: none"><li>- Permettre à un maximum d'élèves d'accéder à des pratiques sportives et artistiques et à la vie associative</li><li>- Activer tous les leviers pour réduire les inégalités territoriales dans l'accès au sport scolaire.</li><li>- Poursuivre le plan de féminisation, à tous les échelons.</li><li>- Favoriser la participation des élèves en situation de handicap</li><li>- Assurer le rayonnement du sport scolaire par l'apport d'expertises et le développement des échanges internationaux, pour tous.</li></ul>
Innovation	<ul style="list-style-type: none"><li>- Proposer des programmes d'activité et des calendriers prenant en compte les besoins et les attentes des élèves en termes d'offre, de formes de pratiques et de responsabilisation.</li><li>- Impulser et valoriser des projets innovants et des expérimentations.</li><li>- Renforcer la communication à l'aide de supports et outils pertinents.</li><li>- Favoriser les temps d'échanges et de pilotage des projets.</li></ul>
Responsabilité	<ul style="list-style-type: none"><li>- Favoriser l'accès aux responsabilités des élèves, au sein de l'Association Sportive, de l'UNSS et de la société civile.</li><li>- Favoriser les pratiques éthiques, et lutter contre les discriminations, le dopage et les violences.</li><li>- Impliquer les parents dans la vie de l'Association Sportive, au sein de la communauté éducative.</li><li>- Promouvoir une pratique sportive vectrice de santé et de bien-être.</li></ul>

### 40 - Que recouvre la fonction de jeunes officiels ?

Le programme « Jeunes officiels, vers une génération responsable » permet à chaque licencié de se responsabiliser autour de 7 fonctions possibles,

- Jeune dirigeant : au côté du chef d'établissement, président de l'association sportive, chaque licencié peut apprendre à gérer l'association.
- Jeune secouriste : dès le collège en classe de 3<sup>e</sup>, chaque licencié peut suivre une formation pour obtenir une attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).
- Jeune juge-arbitre : toutes les compétitions UNSS sont jugées ou arbitrées par des licenciés.
- Jeune reporter : dans la peau d'un journaliste en herbe, les jeunes reporters sont amenés à faire vivre médiatiquement les événements sportifs des AS.
- Jeune coach : sans prendre la place du professeur d'EPS, le jeune coach d'assurer l'encadrement et l'animation d'un groupe de licenciés dans une activité proposée à l'AS.
- Jeune organisateur : chaque licencié doit pouvoir trouver sa place comme bénévole de l'AS en fonction de ses motivations et de ses compétences. Le jeune organisateur participe à la réalisation d'un projet concret. Il aura en charge le bon fonctionnement d'un événement en terme d'animation, de secrétariat d'événements, de coordination de secourisme, de l'organisation des jeunes reporters mais aussi de recherche de partenariats et de sponsors.